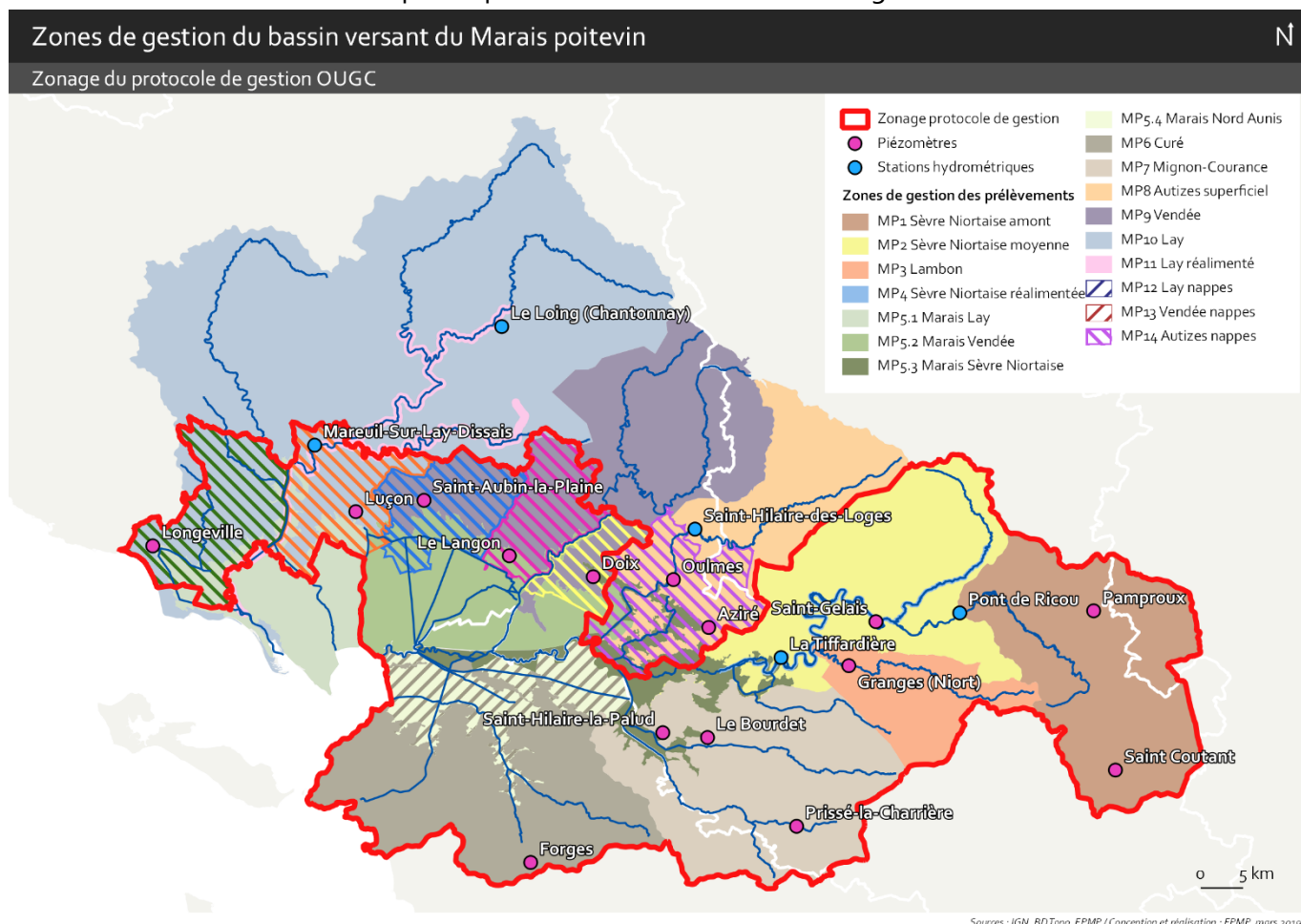


Etablissement public
du Marais poitevin



Protocole de gestion OUGC 2020 des bassins versants du sud-Vendée, de la Sèvre Niortaise Marais poitevin et du Curé

Les bassins concernés par ce protocole sont entourés en rouge sur la carte ci-dessous :



Contenu

1	Principe de la gestion collective	3
2	Zones de gestion et indicateurs du milieu	3
3	Volume demandé et volume attribué	4
4	Fractionnement des volumes.....	4
4.1	Principe du fractionnement.....	4
4.2	Printemps : 1 ^{er} avril - 31 mai.....	5
4.3	Eté : 1 ^{er} juin – 6 septembre	5
4.4	Automne : 7 septembre - 31 octobre	6
5	Règles de gestion.....	6
5.1	Printemps : 1 ^{er} avril - 31 mai.....	6
5.2	Eté : 1 ^{er} juin - 6 septembre.....	6
5.3	Automne : 7 septembre - 31 octobre	7
5.4	Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe	7
6	Déclaration des index de compteurs.....	8
7	Pénalités / Sanctions.....	8
7.1	Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine	9
7.2	Cas de dépassement du volume de gestion.....	9
7.3	Cas des relevés d'index manquants	9
8	Le comité de gestion	9
8.1	En cours de campagne d'irrigation (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	9
8.2	En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1 ^{er} novembre au 31 mars).....	9
9	Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP	10
10	Validation du protocole	10
	Annexes	11

1 Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, dès le 1^{er} avril, conformément à l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, l'OUGC (EPMP) a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les règles de gestion définies dans ce protocole, dont les dispositions s'appliquent et s'imposent aux irrigants concernés.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

Les OUGC délégués (Chambres d'agriculture 17, 79 et 85) s'appuieront sur leurs réseaux de correspondants locaux pour accompagner la mise en œuvre de la gestion collective sur l'ensemble du territoire.

2 Zones de gestion et indicateurs du milieu

Ce protocole concerne les **zones de gestion collective et mutualisée** (aux nombres de 10 dont 2 - Lay nappe et Vendée nappe - séparées en unités de gestion), où l'ensemble des irrigants participent à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et financent collectivement la construction et le fonctionnement des réserves de substitution.

Les prélèvements sont régulés en fonction du comportement des **indicateurs du milieu**.

Les zones de gestion et les indicateurs du milieu sont présentés sur le tableau suivant :

Zones de gestion	Unités de gestion	Indicateurs de suivi du milieu	Prélèvements concernés	Ressource
MP1 Sèvre Niortaise amont		- Station de Pont de Ricou, - Piézomètres de Pamproux et St Coutant	- Nappes - Eaux superficielles cours d'eau - Eaux superficielles marais	- Nappe du Jurassique supérieur et du Dogger - Cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Curé et leurs affluents - Canaux du marais
MP2 Sèvre Niortaise moyenne		- Station de Pont de Ricou - Piézomètre de St Gelais		
MP3 Lambon		Piézomètre de Grange		
MP5.2 Marais Vendée		Indicateurs du marais		
MP5.3 Marais Sèvre Niortaise				
MP5.4 Marais Nord Aunis		- Piézomètre de Forges - Piézomètres AEP de la communauté d'agglomération de la Rochelle		
MP6 Curé				
MP7 Mignon-Courance		Piézomètres du Bourdet, Prissé-la-Charrière et St Hilaire-la-Palud		
MP12	Lay Ouest	Piézomètre de Longeville sur Mer	- Réserves de substitution - Nappes	Nappe du Dogger
Lay nappe	Lay Est	Piézomètre de Luçon		
MP13 Vendée nappe	Vendée Ouest	Piézomètre de St Aubin la Plaine		
	Vendée Centre	Piézomètre du Langon		
	Vendée Est	Piézomètre de Doix		

Les zones de gestion et les indicateurs de suivi sont représentés sur la carte de localisation en **Annexe 4**.

3 Volume demandé et volume attribué

Chaque irrigant dépose **avant le 1^{er} novembre** à la fois sa demande de volume annuel et ses index de compteurs au **31 octobre**, sur l'interface **OUGC_MARAIS_POITEVIN** ou via le formulaire envoyé par l'OUGC délégué (téléchargeable sur le site **OUGC_MARAIS_POITEVIN**).

Après analyse (OUGC délégué) et concertation (OUGC, OUGC délégué, CACG, Coopérative de l'eau 79, ASA d'Aunis, représentants des irrigants), cette demande est intégrée dans le **plan annuel de répartition des volumes**, homologué par les Préfets.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le plan annuel de répartition sert de base pour l'établissement des contrats du délégataire de service public des Syndicats Mixtes (CACG).

Ainsi, chaque irrigant se voit notifier par le Préfet **un volume attribué, par nature de ressource** (réserve, forage, prélèvement eau superficielle), qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental (1^{er} avril – 31 octobre). **Ces volumes ne sont pas fongibles.**

4 Fractionnement des volumes

4.1 Principe du fractionnement

L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres, dont l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, chaque structure irrigante doit proposer un fractionnement de son volume. La somme des volumes fractionnés correspond au volume total

attribué. Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).

4.2 Printemps : 1^{er} avril - 31 mai

Le volume de printemps est limité à **20 %** du volume total attribué pour la zone Lay nappe et à **20 %** pour la zone Vendée nappe.

Sur les autres zones, il n'y a pour le moment pas de distinction entre volume printemps -été -automne, cependant en cas de franchissement de la courbe d'alerte, le volume de printemps est limité à maximum 20% du volume autorisé (Cf. 5.2).

Le volume non consommé en fin de période de printemps est reportable sur la période d'été, à condition que les relevés d'index des compteurs de début et de fin de printemps (1^{er} avril et 31 mai) aient été renseignés, dans le laps de temps précisé dans la partie 6 de ce protocole.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le volume non consommé de printemps sera réparti au prorata du choix de ventilation estival décrit ci-dessous. **A défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume sera considéré comme entièrement consommé au printemps.**

4.3 Été : 1^{er} juin – 6 septembre

Le volume d'été correspond à la différence entre le volume total attribué et le volume de printemps consommé. Le volume est ventilé à la quinzaine. Il est proposé 4 répartitions types (**Annexe 1**). Si elles ne conviennent pas à l'irrigant, ce dernier peut faire une proposition adaptée à ses besoins.

Le choix de ventilation doit se faire avant le 25 mai 2020 sur l'interface OUGC_MARAIS_POITEVIN ou via le formulaire papier envoyé par l'OUGC délégué. En cas d'absence de choix de ventilation par la structure irrigante avant la date indiquée ci-dessus, il sera appliqué automatiquement la courbe de ventilation choisie en 2019.

Les choix de ventilation doivent être fait par ouvrage ou par groupe d'ouvrages, par nature de ressource (réserve, forage, prélèvement eau superficielle) et par zone de gestion (ou unité de gestion sur les zones Lay nappe et Vendée nappe). **Il n'y a pas de fongibilité possible entre différentes ressources (réserve, forage, prélèvement eau superficielle) et différentes zones ou unités de gestion.**

Le volume ventilé ne peut pas être consommé par anticipation.

Au cours de l'été, si les conditions climatiques l'exigent, un décalage des quinzaines dans le temps peut être autorisé par l'OUGC par zone de gestion. Ce décalage doit être validé par le comité local de gestion (voir partie 8 de ce protocole).

4.4 Automne : 7 septembre - 31 octobre

Le volume automnal correspond au reliquat de la campagne d'irrigation, c'est-à-dire à la différence entre le volume total attribué et le volume consommé (printemps + été).

5 Règles de gestion

A chaque indicateur piézométrique et hydrométrique sont associées des courbes de gestion (consultable via le SIEMP, cf. partie 9 de ce protocole). Ces courbes de gestion reflètent l'état du milieu.

5.1 Printemps : 1^{er} avril - 31 mai

Le volume de printemps est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion (voir partie 8 du protocole) peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume de printemps peut être utilisé librement et dans la limite du volume attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte** :
 - Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée : les limitations de volumes peuvent aller **jusqu'à -40 %**
 - Sur les autres zones : sauf demande particulière formulée à l'OUGC courant avril, le volume est limité à **20%** du volume total attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 % minimum**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

Le volume non consommé est reportable sur la période d'été pour les exploitations qui ont renseigné leur consommation de printemps dans le laps de temps précisé au paragraphe 6 du présent document.

5.2 Été : 1^{er} juin - 6 septembre

Le volume restant à consommer au 1^{er} juin est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le **report du volume** non consommé est possible d'une quinzaine à l'autre ($Q_n \rightarrow Q_{n+1}$). Mais, le report de volume ne peut excéder le montant du volume autorisé lors de la quinzaine Q_{n+1} . **Dans le cas d'une année particulièrement sèche**, la question du **report du volume** non consommé **sera étudié par la commission de gestion**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le report de volume n'est pas possible et il peut être appliqué une limitation volumétrique des prélèvements à la quinzaine pouvant aller **jusqu'à -40 %**.

- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum. Sur les bassins Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé, cette restriction administrative se fera sur le volume **à la semaine**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

Particularité pour les zones de gestion de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon : depuis quelques années, la mise en œuvre du protocole de gestion et l'application des mesures d'autogestion, ont démontré leur efficacité en termes de prolongement de la durée des prélèvements d'irrigation et de maintien des niveaux d'eau. Ces mesures se sont avérées très efficaces en 2019 avec la mise en place de limitation horaire. Il pourrait de nouveau être proposé ces mesures de **limitation par tranche horaire de 19h à 10h en 2020 en fonction de la conjoncture hydraulique**. **Dans tous les cas ces mesures seront discutées avec l'OUGC délégué concerné avant leur mise en application.**

5.3 **Automne : 7 septembre - 31 octobre**

Le volume restant à consommer au 7 septembre est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion peut proposer des limitations qui sont les suivantes :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume automnal peut être utilisé librement, sans dépasser le volume annuel attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le volume automnale sera réparti par quinzaine du 7 septembre au 4 octobre en fonction des demandes exprimées sans dépasser le restant du volume attribué, au-delà de cette période le volume restant à consommer pourra être limité de 0 à 40%
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

5.4 **Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe**

Une gestion collective et mutualisée impose une maîtrise partagée et solidaire de la ressource en eau. Cette maîtrise implique que, **quelle que soit la ressource disponible, il ne peut y avoir au maximum qu'un cran d'écart de limitation entre deux unités de gestion limitrophes**. Ce principe peut être rediscuté en comité de gestion avec tous les acteurs en raison du caractère expérimental de cette mesure et du fait que le programme de substitution est en cours, entraînant en fonction des phases de travaux des déséquilibres entre unités de gestion liés au degré de substitution.

Les 2 zones de gestion Lay nappe et Vendée nappe sont indépendantes.

6 Déclaration des index de compteurs

Les dates de relevé des index sont les suivantes pour 2020 :

- ✓ **Printemps** : le 01/04 et le 01/06
- ✓ **Eté (7 quinzaines Q)** : les lundis 15/06 (Q1), 29/06 (Q2), 13/07 (Q3), 27/07 (Q4), 10/08 (Q5), 24/08 (Q6), 07/09 (Q7), et si nécessaire les 21/09 (Q8) et 05/10 (Q9)
- ✓ **Automne** : le 31/10 pour conclure la campagne.

Les 3 index clefs du 1^{er} avril, du 1^{er} juin et du 31 octobre sont particulièrement primordiaux pour la gestion des volumes. Aucun manquement ne sera toléré concernant ces 3 dates.

Le laps de temps autorisé pour retourner les index aux dates définies précédemment est de 5 jours, soit 2 jours avant et 2 jours après la date de relevé. L'index déclaré de fin de quinzaine doit correspondre à l'index du jour de relevé. Les quinzaines indiquées commencent à 8h.

Ces relevés sont à fournir systématiquement en cours de saison, même pour les points de prélèvement équipés de cadenceurs (CACG) et même en cas de non consommation sur une période.

Le caractère obligatoire des relevés d'index a pour but :

- ✓ d'assurer l'équité d'accès à la ressource entre tous les préleveurs,
- ✓ de pouvoir définir par période et nature de ressource le volume autorisé par structure en fonction des reports de volumes et des limitations volumétriques décidés en comité de gestion.

La déclaration des index doit se faire de préférence via le site **OUGC_MARAIS_POITEVIN** ou bien via papier. Les OUGC délégués sont les uniques destinataires des relevés d'index à fournir du 1^{er} avril au 31 octobre. Une synthèse des index par quinzaine est transmise à l'OUGC qui, après analyse, se charge de les communiquer aux services de l'Etat.

7 Pénalités / Sanctions

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau signé avec la CACG sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, **des sanctions volumétriques sont prévues par l'OUGC sur l'ensemble des zones.**

Les sanctions volumétriques seront établies sur la base des valeurs de consommation renseignées et validées sur le site OUGC MARAIS POITEVIN.

Les pénalités seront visées par le comité de gestion. Il se réserve le droit de décider de sanctions particulières en fin de campagne d'irrigation dans le cas de comportements ne respectant pas les principes de la gestion collective. En cas de désaccord du comité, l'EPMP statuera sur les pénalités à mettre en œuvre.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, en fin de période de printemps (31 mai), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé de printemps, le volume d'été est diminué à raison du dépassement de printemps, et sera réparti au prorata du choix de ventilation d'été fait par l'exploitant.

7.1 Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine

En fin de quinzaine Q_n , si la consommation est supérieure au volume autorisé de quinzaine (en comptant les report et limitation), le volume de quinzaine Q_{n+1} est réduit automatiquement du montant dépassé en quinzaine Q_n ; réduction pouvant être majorée le cas échéant par le pourcentage de la restriction éventuelle en Q_{n+1} .

7.2 Cas de dépassement du volume de gestion

En fin de saison d'irrigation (31 octobre), en cas de dépassement du volume de gestion, une pénalité de volume, correspondant au volume de dépassement, sera déduite du volume attribué sur la campagne $n+1$. Ces pénalités seront visées par le comité de gestion.

7.3 Cas des relevés d'index manquants

En fin de période printanière (31 mai), à défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume d'été ne tiendra pas compte du volume non consommé de printemps.

En cas de non-retour d'un relevé d'index dans le laps de temps prévu dans la partie 6 de ce protocole, une **pénalité volumétrique de -2 %, par date de relevé d'index manquant, sera appliquée sur le volume autorisé 2021.**

8 Le comité de gestion

Un comité local de gestion, présidé par l'EPMP en tant qu'OUGC, se réunit régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Il associe, selon les secteurs, l'OUGC délégué, les maîtres d'ouvrage des réserves de substitution et leur délégataire de service public (CACG), les associations et représentants d'irrigants, le Conseil Départemental et les services de l'Etat (DDT-M).

Ce comité de gestion a différents objectifs.

8.1 En cours de campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 31 octobre)

- ✓ Faire le point sur les prélèvements réalisés pour l'irrigation, l'état des cultures et la météo
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs
- ✓ Déterminer les volumes disponibles
- ✓ **Proposer des mesures de gestion (limitations) en cas de tension sur la ressource.**

Les décisions du comité de gestion influant sur les volumes sont intégrées, sous la responsabilité de l'EPMP, dans l'outil de suivi et de gestion des prélèvements utilisé par les irrigants (**OUGC_MARAIS_POITEVIN**). Ces derniers sont tenus informés par l'OUGC délégué (via courriers, SMS, bulletin IRRIG'CURE, IRRIG'INFO, IRRI 85 New's).

8.2 En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1^{er} novembre au 31 mars)

- ✓ Faire le point sur le remplissage des réserves de substitution et la météo

- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs,
- ✓ **Proposer des mesures de gestion liées au remplissage des réserves en cas de tension sur la ressource (modulation des débits, homogénéisation des remplissages, décalage de la période hivernale, etc.).**

9 Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP

Le SIEMP (Système d'information sur l'eau du Marais poitevin) est un outil informatique mis en œuvre par l'EPMP. Il centralise toutes les informations quantitatives sur l'eau (milieu naturel) du Marais poitevin, et permet notamment de suivre les indicateurs du milieu listés en partie 2 de ce protocole, via une cartographie et des graphiques dynamiques. L'adresse internet pour y accéder est la suivante :

<http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/>

Le guide d'utilisation est disponible sur le site internet de l'EPMP (www.epmp-marais-poitevin.fr).

10 Validation du protocole

Ce protocole est porté à la connaissance des services de l'Etat.

Fait à Luçon, le 26 / 05 / 2020

Le président de la Chambre d'agriculture 17
Luc SERVANT



Le président de la Chambre d'agriculture 79
Jean-Marc RENAUDEAU



Pour le président de la Chambre Régionale
d'Agriculture des Pays de la Loire,
Le président de la Chambre d'agriculture 85
Joël LIMOUZIN



Pour le directeur de l'EPMP
Le directeur adjoint
Jean Eudes du Peuty



Annexes

✓ Annexe 1 : Choix de la répartition des volumes par quinzaine d'été

À déclarer avant le **25 mai 2020** de préférence sur l'interface web **OUGC_MARAIS_POITEVIN**

Si aucune proposition ne vous convient, merci de communiquer votre fractionnement personnalisé.

Les quinzaines 8 et 9 seront à renseigner au 31 aout en fonction de la situation de chaque zone de gestion.

N° quinzaine	Dates des quinzaines 2020	Dates des périodes hebdomadaires 2020	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario personnalisé
Q1	01/06 au 14/06	01/06 au 07/06 8/06 au 14/06	14%	8%	14%	13%	
Q2	15/06 au 28/06	15/06 au 21/06 22/06 au 28/06	22%	19%	20%	16%	
Q3	29/06 au 12/07	29/06 au 05/07 06/07 au 12/07	22%	23%	20%	16%	
Q4	13/07 au 26/07	13/07 au 19/07 20/07 au 26/07	22%	22%	20%	16%	
Q5	27/07 au 09/08	27/07 au 02/08 03/08 au 09/08	13%	18%	16%	16%	
Q6	10/08 au 23/08	10/08 au 16/08 17/08 au 23/08	4%	8%	7%	13%	
Q7	24/08 au 06/09	24/08 au 30/08 31/08 au 06/09	3%	2%	3%	10%	
Q8	07/09 au 20/09	07/09 au 13/09 14/09 au 20/09					
Q9	21/09 au 04/10	21/09 au 27/09 28/09 au 04/10					
Total			100%	100%	100%	100%	100%

✓ Annexe 2 : Calendrier des relevés d'index

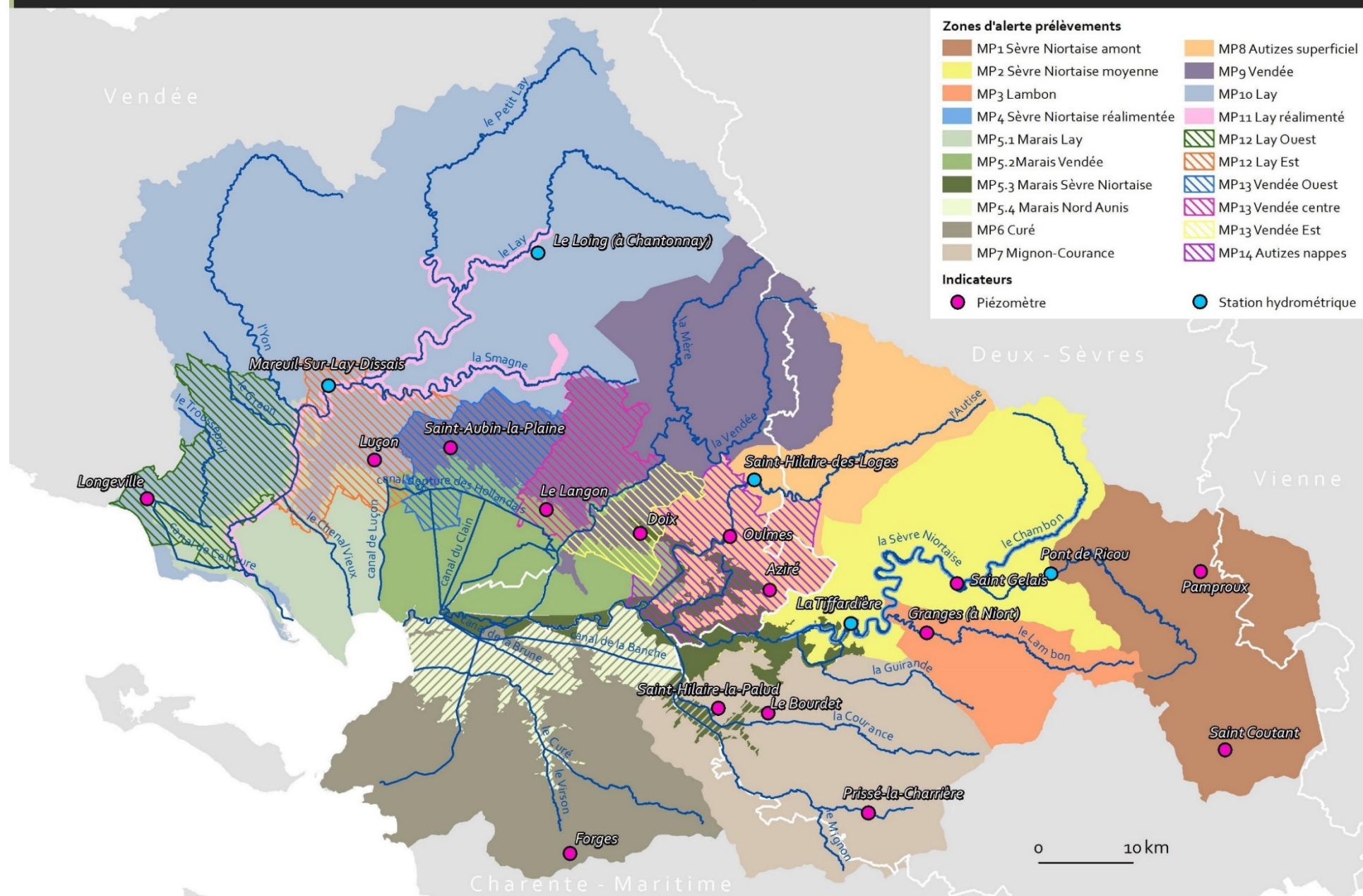
Calendrier des relevés d'index
Campagne d'irrigation 2020

Jour	Date	Quoi
Mercredi	01/04/2020	Début printemps
Lundi	01/06/2020	Fin printemps / Début Q1
Lundi	15/06/2020	Début Q2
Lundi	29/06/2020	Début Q3
Lundi	13/07/2020	Début Q4
Lundi	27/07/2020	Début Q5
Lundi	10/08/2020	Début Q6
Lundi	24/08/2020	Début Q7
Lundi	07/09/2020	Fin été / Fin Q7/Début automne
Vendredi	30/10/2020	Fin automne/Fin campagne

✓

✓ Annexe 3 : Zones d'alerte / de gestion et indicateurs de suivi du milieu sur le bassin versant du Marais poitevin

Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin



Sources : IGN® BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, mars 2017